

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXVII. Année. Volume IV. No 42. Samedi 25 septembre 1875.

---

Abonnement par année. (franco dans toute la Suisse) 4 francs.  
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco  
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C. J. Wyss à Berne.

---

## Arrêté fédéral

concernant

le relevé statistique des naissances, décès, mariages,  
divorces et déclarations de nullité de mariage.

(Du 17 septembre 1875).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en exécution de la loi fédérale du 23 juillet 1870 sur les relevés officiels statistiques en Suisse (Rec. off., X. 234);

vu le message du Conseil fédéral du 18 août 1875,

*arrête:*

Art. 1<sup>er</sup>. Le Bureau fédéral de statistique publiera annuellement et, autant que cela paraîtra utile au Conseil fédéral, aussi dans des périodes plus courtes que le Conseil fédéral jugerait convenables, un relevé des naissances, décès, mariages, divorces et déclarations de nullité de mariage en Suisse.

Art. 2. Les matériaux pour ces relevés seront envoyés d'office au Bureau fédéral de statistique par les fonctionnaires de l'état civil des arrondissements où ont lieu les naissances, décès et mariages, conformément aux formulaires établis par le Conseil fédéral, contre une indemnité déterminée par lui et dans le terme qu'il fixera (art. 5, lettre e, de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage).

Art. 3. Les matériaux pour dresser le tableau des sentences de divorce ou de déclaration de nullité de mariage, rendues par les tribunaux suisses, seront également transmis d'office chaque année, au Bureau fédéral de statistique, par les tribunaux compétents d'après la législation cantonale ou fédérale, conformément aux formulaires établis par le Conseil fédéral et contre une indemnité qui sera fixée par ce dernier.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national,  
Berne, le 17 septembre 1875.

*Le Président*: STÄMPFLI.

*Le Secrétaire*: SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,  
Berne, le 17 septembre 1875.

*Le Président*: RINGIER.

*Le Secrétaire*: J.-L. LÜTSCHER.

---

### Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré dans la Feuille fédérale.  
Berne, le 22 septembre 1875.

*Le Président de la Confédération*:  
SCHERER.

*Le Chancelier de la Confédération*:  
SCHIESS.

NOTE. Date de la publication: 25 septembre 1875. Délai d'opposition : 24 décembre 1875.

---

## **Arrêté fédéral concernant le relevé statistique des naissances, décès, mariages, divorces et déclarations de nullité de mariage. (Du 17 septembre 1875).**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1875
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.09.1875
Date	
Data	
Seite	351-352
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 841

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.